



Objet : Contrat de service informatique avec la Société ARPEGE
Evolution des solutions élections Adagio 7

N° D 2026-023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le projet de contrat proposé par la Société ARPEGE ;

Vu la nécessité pour la Commune de bénéficier, pour son service vie citoyenne, des évolutions de ses solutions élections ;

CONSIDERANT que l'offre de service référencée DC250003231 de la Société ARPEGE répond aux besoins de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De signer avec la Société ARPEGE, 13 rue de la Loire, 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex, un contrat informatique évolution Adagio 7 hébergé.

Article 2 :

Le montant pour la mise en œuvre et la formation est de 5 901,20 € TTC (cinq mille neuf cent un euros et vingt centimes). Les tarifs liés à la maintenance et à l'hébergement sont révisés par la Société ARPEGE annuellement selon l'indice applicable.

Article 3 :

Le contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et comprend le maintien du contrat de maintenance actuel. La prestation comprend la migration des données Adagio 7 en SaaS par la Société ARPEGE.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Commune de La Roche-sur-Foron est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche-sur-Foron.

Article 6 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil municipal.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la mairie le

En mairie, le 10 février 2026
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).